CFP - 005M
C.P. - PL 12
Loi sur l'achat québécois et responsable et autres dispositions

Par courriel uniquement
Commission des finances publiques
cfp@assnat.qc.ca
stephanie.pinault-reid@assnat.qc.ca

Le 11 mars 2022

Monsieur Jean-François Simard
Président de la Commission des finances publiques
Direction des commissions parlementaires
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n°12 - Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics.

À tous les membres de la Commission des finances publiques,

À titre de président de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, je tiens, au nom de notre organisation, à vous partager certaines réflexions sur les grands principes émanant du projet de loi n°12 (PL 12) afin d'éclairer les parlementaires dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques à son sujet.

PRÉSENTATION DE LA CMMTQ

La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) a été constituée en 1949 par une loi d'ordre public maintenant connue comme la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* (RLRQ, c. M-4) (la Loi). La CMMTQ regroupe près de 2800 entrepreneurs en construction spécialisés en mécanique du bâtiment, dont la plupart exécutent des travaux de plomberie et de chauffage.

La CMMTQ a notamment pour buts d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres, en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue hygiène et santé, et de réglementer leur discipline et leur conduite dans l'exercice de leurs activités.

CMMTQ
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
www.cmmtq.org
8175, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) h2p 2m1
T 514.382.2668 / 800.465.2668 / F 514.382.1566

Depuis 2001, la CMMTQ est titulaire d'un mandat du gouvernement du Québec en matière de qualification professionnelle de ses membres en ce qui concerne la délivrance, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur permettant d'exécuter les travaux réservés exclusivement à ses membres en vertu de la Loi, soit les travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation des systèmes de chauffage à air pulsé et hydronique, de plomberie et de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel. À cette fin, elle administre les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) et de ses règlements qui traitent de la qualification des entrepreneurs en construction.

ENJEU DES DÉLAIS DE PAIEMENT

À titre de membre de la Coalition contre les retards de paiement dans la construction (la Coalition), qui aura l'occasion de s'exprimer devant cette commission, la CMMTQ fait sien et appuie les propos contenus dans son mémoire.

Le but n'est pas de reprendre ici l'argumentaire détaillé dans le mémoire de la Coalition, mais bien d'insister sur l'occasion unique que représente le PL 12 pour régler définitivement la problématique des délais paiements, du moins pour les contrats publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Dans ses communications entourant le dépôt du PL 12, le gouvernement mentionne que « l'État donne l'exemple ». Force est de constater que ce n'est pas le cas en matière de paiement dû aux entrepreneurs en construction comme en fait foi un rapport sur la question[1]. Mais l'État peut certainement donner l'exemple et il doit le faire maintenant en se dotant d'un cadre légal pour y arriver.

Ainsi, la CMMTQ propose qu'un amendement soit apporté au PL 12 pour introduire un article mentionnant que le Conseil du trésor prescrit, par règlement, un calendrier de paiement ainsi qu'un mécanisme rapide de règlement des différends visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés, selon certaines conditions et modalités.

Cette proposition permettrait d'agir rapidement et efficacement. Le véhicule réglementaire pour établir les conditions et modalités de paiement apporte une agilité qui serait à propos dans la situation. De plus, il va sans dire que ces conditions et modalités seraient inspirées de celles du projet-pilote[2] en la matière qui a récemment pris fin.

[1] Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec, Raymond Chabot Grant Thornton, 2015

[2] Arrêté ministériel 2018-01 du président du Conseil du trésor

D'ailleurs, il importe de mentionner que le rapport[3] sur la mise en œuvre de ce projet pilote conclut de la façon suivante :

« Les constats du projet pilote démontrent que ce dernier a été concluant. De manière générale, les conditions et modalités proposées à l'arrêté ministériel ont bien fonctionné autant pour le calendrier de paiement obligatoire que pour le recours à un mécanisme de règlement des différends rapide.

Bien que certains éléments doivent toujours être précisés ou améliorés pour rendre son fonctionnement pleinement efficace, la faisabilité et la pertinence d'établir une solution pérenne et globale relativement à la problématique des délais de paiement ont été démontrées par ce projet pilote ». (nos soulignés)

Fort d'un tel constat, la voie est désormais pavée pour légiférer, à l'instar d'ailleurs d'autres juridictions canadiennes, et ainsi répondre à la recommandation n°15 de la Commission Charbonneau à l'effet de réduire les délais de paiement aux entrepreneurs en construction.

Le gouvernement a posé les jalons pour en arriver à un encadrement définitif des paiements aux entrepreneurs. Après avoir mis en œuvre un projet pilote, il a assujetti les projets de construction visés par la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure* (2020, chapitre 27) à des mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises. Il doit maintenant faire le dernier pas pour régler le problème de façon définitive et cette opportunité unique lui est donnée par l'actuel PL 12.

Nous souhaitons que l'État donne véritablement l'exemple. Payer dans les délais. Voilà une mesure toute simple pour soutenir concrètement les milliers d'entreprises en construction du Québec, et ce, à coût nul pour nous tous, contribuables.

PRIORITÉ À L'ACHAT QUÉBÉCOIS

Favoriser l'achat québécois ainsi que l'accès aux marchés publics au plus grand nombre d'entreprises, particulièrement aux PME de toutes les régions du Québec, lesquelles constituent la vaste majorité des entreprises en construction, constituent des principes louables. Toutefois, dans le domaine de la construction, les contrats sont attribués en quasi-totalité à des entreprises québécoises.
Pour atteindre l'objectif, l'accent devra donc à notre avis être mis sur des mesures permettant au plus grand nombre d'entrepreneurs de participer activement aux marchés publics.

[3] Rapport sur la mise en œuvre d'un projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction, Secrétariat du Conseil du trésor, mars 2022

Si la volonté du gouvernement était par ailleurs d'imposer un approvisionnement en matériaux et équipements du Québec pour certaines constructions, ce qui peut s'avérer une mesure structurante, il faudra impérativement s'assurer de leur accessibilité dans les délais requis pour les entrepreneurs. Il ne faut pas perdre de vue que dans le contexte actuel, l'approvisionnement dans des délais raisonnables constitue un enjeu majeur pour le bon déroulement de plusieurs projets de construction en cours.

ESPACE D'INNOVATION

En ce qui concerne la volonté d'introduire un espace d'innovation des marchés publics ayant pour but de favoriser l'évolution des règles contractuelles, la CMMTQ est ouverte à trouver les façons optimales d'octroyer et de gérer les contrats de construction. Nous verrons quel usage sera fait de ce mode d'opération qui devra être utilisé dans des occasions choisies qui se prêtent à ce genre d'exercice.

Nous nous sentons dans l'obligation de revenir sur une formule simpliste trop souvent entendue, à l'effet que la règle de l'octroi d'un contrat au plus bas soumissionnaire conforme est synonyme de piètre qualité. Un tel raccourci n'a pas nécessairement sa raison d'être dans le domaine de l'exécution de travaux de construction, qui peut se distinguer des services professionnels comme ceux des architectes et ingénieurs.

En effet, si le donneur d'ouvrage, à l'aide de ses concepteurs, exige un haut niveau de qualité, en tenant par exemple compte de l'empreinte environnementale et du cycle de vie de l'ouvrage, il peut déterminer toutes les exigences pour atteindre ses objectifs dans les documents d'appel d'offres. Les entrepreneurs devront ainsi répondre à ce qui leur est requis. Il suffit donc d'exiger de la qualité en amont et ensuite, évidemment, de contrôler, notamment par une inspection adéquate, que l'exécution des travaux se fasse conformément aux exigences des documents d'appel d'offres. Dans un tel contexte, pourquoi le plus bas soumissionnaire conforme ne devrait-il pas être l'adjudicataire d'un marché?

RÉGIME D'INTÉGRITÉ

La CMMTQ, notamment à titre d'organisme responsable de la délivrance des licences d'entrepreneur de construction en plomberie et chauffage, ne peut qu'être d'accord avec des propositions visant à renforcer le régime d'intégrité des entreprises parties à des contrats publics. Elle désire cependant attirer l'attention du législateur sur le piège qui consiste à imposer un fardeau administratif supplémentaire à la majorité des entrepreneurs qui se conforment aux règles, pour une minorité qui tente de les contourner. Les mesures à adopter doivent viser à atteindre l'équilibre entre les exigences imposées à tous les entrepreneurs et l'essentielle intégrité des marchés publics à laquelle nous sommes tous en droit de nous attendre.

Au nom de tous les membres de la CMMTQ, je tiens à remercier les membres de cette commission pour la prise en considération de nos commentaires dans le cadre de l'étude du PL 12. Nous demeurons évidemment disponibles pour tout complément d'information.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées,

Denis Beauchamp
Président de la CMMTQ